



PREFET DE LA REUNION

PREFECTURE

SAINT-DENIS, le 30 AVR 2012

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau du contrôle de légalité
et de l'urbanisme

ARRETE N° 2012 - 572 /SG/DRCTCV

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques
autour de l'établissement de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS,
implanté sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 de la partie législative ; et ses articles R.515-39 à R.515-50 de la partie réglementaire, portant codification du décret 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** le code de l'environnement, article R. 511-9 portant sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 et R. 421-14 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1982, autorisant les établissements de la HOGUE et GUEZE à exploiter un dépôt permanent de 1^{ère} catégorie d'explosifs et un dépôt permanent de 2^{ème} catégorie de détonateurs sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-0136 du 29 janvier 2004 autorisant les établissements de la HOGUE et GUEZE à poursuivre l'exploitation des dépôts permanents d'explosifs civils sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-4268 du 13 décembre 2007 autorisant le transfert d'exploitant au profit de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, du dépôt d'explosifs et de détonateurs situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté n°2011-609 du 21 avril 2011 modifiant les conditions d'exploitation, par la société BOUYGUES T.P, du dépôt permanent d'explosifs civils de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-2020 du 13 août 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société BOUYGUES à Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-294 du 02 février 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site exploité par la société BOUYGUES T.P, à Saint-Paul ;
- VU** les arrêtés du 16 juillet 2010 et 12 août 2011 portant prorogation du délai nécessaire à l'élaboration du PPRT ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** les observations formulées par les personnes et organismes associés (POA), et les membres du comité local d'information et de concertation (CLIC), en réunions présidées par le Sous-Préfet de Saint-Paul, les 14 juin 2011 et 01 février 2012 ;
- VU** l'avis de la commune de Saint-Paul, en date du 01 septembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU** l'avis émis par la direction de l'Eau du Conseil Général, en date du 11 août 2011, et la prise en compte de la requête dans le projet de règlement du PPRT ;
- VU** l'avis émis, par le Conservatoire du Littoral, en date du 07 novembre 2011, et complété le 23 février 2012 ;
- VU** les avis des autres personnes et organismes associés, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, réputés favorables en l'absence de réponses émises, dans le cadre de la consultation officielle des POA, en juillet 2011 ;
- VU** les observations émises lors de la réunion publique d'information du 12 octobre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 prescrivant une enquête publique du 10 octobre 2011 au 09 novembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société BOUYGUES TP implanté à Saint-Paul ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet, sous conditions suspensives, en date du 04 décembre 2011 ;

VU les rapports du service prévention des risques et environnement industriels de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion en date du 27 janvier 2012 faisant le bilan de la concertation et du 02 février 2012 clôturant la procédure d'instruction du PPRT ;

VU les pièces du dossier ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 février 2012 au cours duquel l'exploitant du dépôt d'explosifs a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 février 2012 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant du dépôt d'explosifs sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des installations de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, à Saint-Paul, est classée « AS », au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées, et relève, de ce fait, des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société BOUYGUES TP à Saint-Paul est visé à l'article 1^{er} du décret du 7 septembre 2005 susmentionné ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société BOUYGUES TP à Saint-Paul, par des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDÉRANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation, lors duquel aucune observation n'a été formulée quant aux mesures de maîtrise de l'urbanisation proposées ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet de PPRT, suite à l'enquête publique, permettent de lever les réserves se rapportant à l'objet principal du PPRT, à savoir la maîtrise de l'urbanisation dont celles émises par le commissaire enquêteur dans son rapport en date du 04 décembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de La Réunion ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT), autour du dépôt d'explosifs civils exploité par la société BOUYGUES TP à Saint-Paul, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Paul, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par le biais d'un arrêté de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre :

- dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté,
- à l'exception des mesures, visées à l'article 2.1 du titre IV et de celles relatives aux constructions nouvelles du règlement du PPRT, d'application dans un délai de un mois,
- et à l'exception des mesures sur les biens existants, listées à l'article 1 du titre IV, qui doivent être mises en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention des Risques technologiques comprend :

- Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement,
- Un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
 - Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
- Des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Réunion de Saint-Denis, à la Sous-Préfecture de Saint-Paul, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Paul et au siège du Territoire de la Côte Ouest (TCO), aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés, définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 02 février 2009, prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et affiché pendant un mois :

- en mairie de Saint-Paul,
- au siège du Territoire de la Côte Ouest (TCO),

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux : « Le Quotidien » et « le Journal de l'île ».

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le maire de Saint-Paul, le président du Territoire de la Côte Ouest (TCO) et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Xavier BRUNETIÈRE